

**ASSEMBLEE DE CORSE**

---

**RECTIFICATIF**  
**A LA DELIBERATION N° 04/268 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE**  
**PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS**  
**D'ATTRIBUTION DE L'AIDE DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**  
**AUX COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES, EN DATE**  
**DU 25 NOVEMBRE 2004**

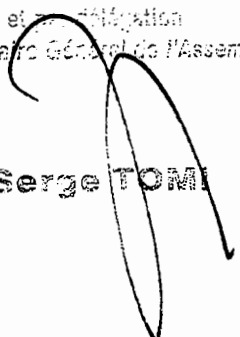
---

1/ A l'Article 5, 2<sup>ème</sup> alinéa du règlement d'aides, **LIRE** : « Le montant de cette dotation **s'élève à 3,50 €** par mètre par habitant au-delà du ratio de 27 mètres par habitant ».

2/ A l'Article 7, 2<sup>ème</sup> alinéa du règlement d'aides, **LIRE** : « Le concours de la Collectivité Territoriale de Corse à la réalisation de ce type d'opération, calculé selon les dispositions de l'article 3 peut, en fonction de l'intérêt du dossier, être abondé et au plus doublé lorsque la commune, maître d'ouvrage, a moins de 500 habitants, ou que le projet se réalise dans un hameau de moins de 500 habitants d'une commune ».

Le reste sans changement.

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et son délégué  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

  
Serge TOMI

AJACCIO, le 17 décembre 2004

Le Président de l'Assemblée de Corse

  
Camille de ROCCA SERRA

